

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 52 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Me 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 3541 CAB du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Pages

3626

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 3541 CAB du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Au V de l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, les termes : "500 personnes" sont remplacés par les termes : "1 000 personnes".

Art. 2. — Après le 6° de l'article 11 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

"7° Les points de départ et d'arrivée des compétitions sportives en plein air doivent se situer dans des lieux clos ou matérialisés à cet effet où l'accueil du public se fait dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions précisées aux points 1° à 6°. Hors de ces espaces, les personnes observant le déroulement d'une compétition doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les règles définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté."

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication.

Art. 4. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2021.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.